

# DREAL/SEE

## Evaluation Environnementale

---

# Approche croisée entre Évaluation environnementale et Autorisations

10 octobre 2019

Pierre Speich chef du service évaluation  
environnementale

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

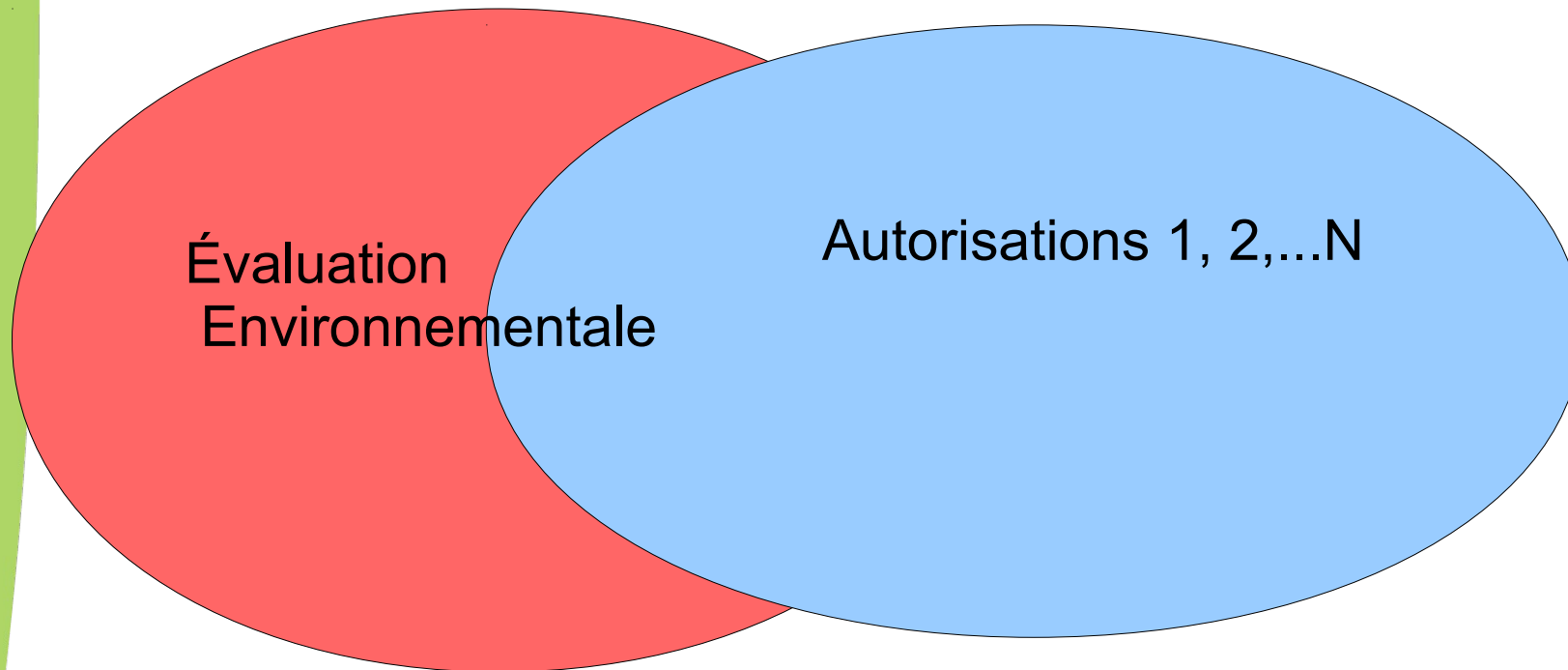


PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

# Des champs partiellement convergents



# Plan de la présentation

- **Contexte de l'Evaluation Environnementale**
- **Les principales autorisations et liens avec une consultation publique**
- **La notion de projet au sens de l'EE et de l'autorisation**
- **Positionnement et champs de l'enquête publique**

# Principe de l'Évaluation Environnementale

- Bases réglementaires
  - R.122-1 à 27 code de l'environnement
  - L.122-1 à 14
- Une trilogie = processus L.122-1 III + L.122-1-1 I
  - Production d'une étude d'impact
  - Consultations et avis
  - Examen des informations disponibles pour autoriser

# Les séquences de l'Évaluation Environnementale

- Production d'une étude d'impact selon R122-5
- Différents avis dont :
  - Avis de l'Autorité environnementale  
+ mémoire en réponse (L122-1 ce)
  - Avis des collectivités
- Une consultation publique (L122-1-1 I ; R123-1)
- La prise en compte par l'autorité compétente (« autorisante ») des informations disponibles (EI + Avis + obs et avis C. enq + info du MO).
- Un support de prescriptions L122-1-1 I et II

# Les principales autorisations

- Les autorisations liées au code l'environnement
  - Autorisations environnementales
    - IOTA (« loi sur l'eau »)
    - ICPE (industries et agricoles)
  - Dérogations espèces protégées
  - Réserve naturelle ; OGM
  
- Les autorisations liées au code forestier
  - Défrichement
  
- Les autorisations liées au code de l'urbanisme
  - Permis de construire et P. d'aménager
  - ZAC
  
- Les autorisations liées à d'autres codes
  - Certification aviation civile, AFAF, patrimoine, DUP

# Déroulé des autorisations

- **Chaque autorisation à sa propre logique de déroulé**
- Exemple 1 : autorisations environnementales
  - Phase de recevabilité
  - Avis des partie prenantes
  - Avis de l'Ae (MRAe) si EI ou décision cas par cas (préfet de région)
  - Consultation du public\*
  - Recueil des différents avis et consultations
  - Décisions par l'autorité compétente avec prescriptions

- \* 15 jour si pas d'étude d'impact

# Déroulé des autorisations

## Exemple 2 : Défrichement

- Phase de recevabilité
- 
- Avis de l'Ae (MRAe) si EI ou décision cas par cas préfet de région
- Enquête publique\*
- 
- Recueil des différents avis et consultations
- Décisions par l'autorité compétente avec prescriptions
- 
- \* si plus de 10 ha



# Cas particulier des autorisations environnementales

Rôle « intégrateur » des principales autorisations connexes :

- 
- Défrichement
- Dérogation espèce
- Absence opposition N2000
- OGM
- Production électricité
- GES
- ...
- 
-

# Déroulé des autorisations

Exemple 3 : Permis de construire et d'aménager

- Dépôt de dossier / déclaration préalable
- Instruction collectivité (ou parfois préfet)
- Avis de l'Ae (MRAe) si EI\* ou décision cas par cas préfet de région
- Consultation du public\*
- Recueil des différents avis et consultations

- Décisions par l'autorité compétente avec prescriptions

- \* enquête publique si EI sauf L123-2 si suite à cas par cas consultation selon L123-19

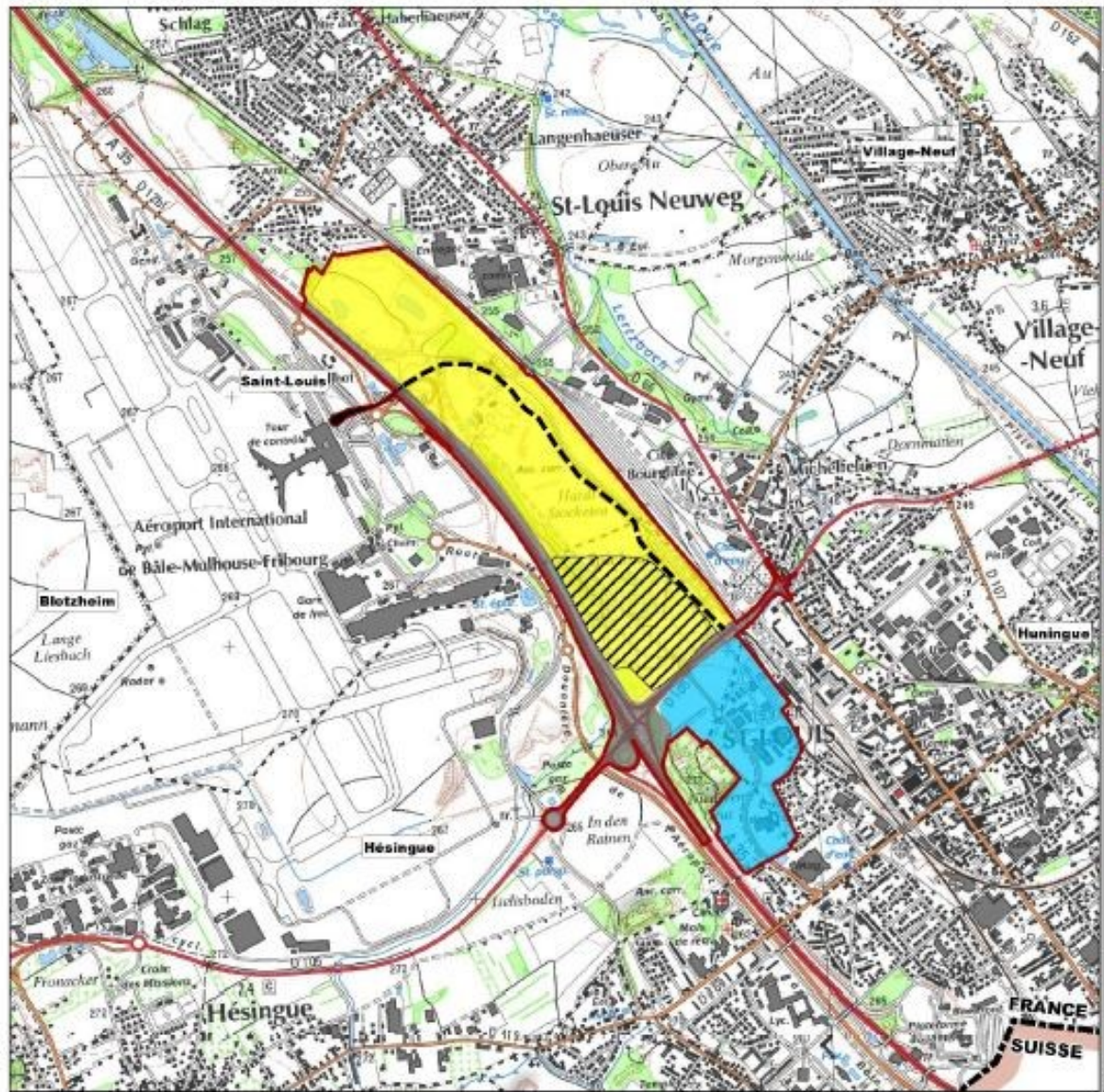
- *En pratique EP pour les gros projets ou projets particuliers.*

# Une notions de projets différentes au titre de l'EE et des autorisations

- Définition d'un projet au sens de l'EE L.122-1  
« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

# Une notions de projets différentes au titre de l'EE et des autorisations

- Autorisations : Pas de notion de projet équivalente mais des seuils de prise en compte pour les autorisations.
- Exemple d'Euro3lys :
  - Définition des composantes du projet
  - Autorisations par composante
  - ERC et analyse globale



**LOCALISATION DES OPÉRATIONS**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Des seuils différenciés entre EE et autorisations

- EE seuil de l'annexe du R122-2 code envi
  - Différenciation entre seuils EE systématiques et cas par cas ;
- Autorisations : des seuils propres à chacune ;



# Des seuils différenciés entre EE et autorisations

- Quelques exemples :
  - IOTA Différentiation / seuils EE
    - Captages : seuil de 200 000 m<sup>3</sup>/an passage à autorisation ; seuil bas du cas par cas.
  
  - Défrichement :
    - 0,5ha KK et 25ha EE
    - 0,5 à 4ha selon départements / autorisation
    - 10ha pour l'EP

# Des seuils différenciés entre EE et autorisations

- Quelques exemples :
  - Dérogation espèces : simple présence ; Pas de seuil « autorisation » et non prévu dans le R122-2
  - PC photovoltaïque sol: seuil commun 250kwc pour PC et EE
  - ZAC Pas de seuil « autorisation » mais catégorie 39 (R122-2) pour EE



# Positionnement de l'enquête publique

- Elle est planifiée par rapport à l'instruction de l'autorisation
- Mais elle s'intègre également dans le processus d'EE
- Si il y a plusieurs autorisations conjointes mise en œuvre d'une enquête publique unique (exemple : ICPE / PC)
- Possibilité d'EP unique ou conjointe y compris entre autorisation projet et MECPLU (L122-13 et 14 ce)

# Champs d'investigation de l'enquête publique liée à EI

## Cas d'une première autorisation

- Couvre l'ensemble des domaines de l'EI dont
  - R122-5 5° Incidences notables
  - R122-5 7° solutions de substitutions raisonnables
  - R122-5 8° mesures ERC
- Dépasse le champs strict de l'autorisation
- L'autorisation devrait normalement intégrer les prescriptions y compris celle non liées directement au champs de l'autorisation

# Réactualisation de l'étude d'impact

- El présenté lors de la première « autorisation »
- Extrait L12-1-1 « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée »

# Champs d'investigation de l'enquête publique liée à EI

## Cas d'une autorisation suivante avec EI actualisée

- L'actualisation de l'EI porte en priorité sur la composante du projet justifiant l'autorisation mais doit normalement permettre la réactualisation complète à l'échelle du projet
- Pas de bases réglementaires sur le champs de l'enquête publique mais tiens également compte des autorisations précédentes

# Champs d'investigation de l'enquête publique liée à EI

## Cas d'une autorisation suivante avec EI actualisée

- Pas de bases réglementaires sur le champs mais tiens également compte des autorisations précédentes
- Exemple Autorisation environnementale(AE) pour un projet avec DUP existante (première EP).  
Différentier les enjeux liées
  - aux autorisations précédentes (choix du site d'implantation déjà actée)
  - aux enjeux directement liés à l'AE
  - aux enjeux ni liés à la DUP, ni à l'AE

**MERCI**  
**de votre attention**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST